

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 28/11/2024 - 16523 - 2014 B 01293 - 803 608 900 - Finance Investissement Gestion -
FIG

FINANCE INVESTISSEMENT GESTION - FIG

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : RENNES (35000) - 20 quai Duguay Trouin

RCS RENNES 803 608 900

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LE 1^{ER} OCTOBRE

À 10 HEURES 15

La société "HOLDING 20", société par actions simplifiée au capital de 1 663 000 euros, dont le siège social se situe à RENNES (35000) - 20 quai Duguay Trouin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 819 807 363, représentée par la société CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social se situe à LYON (69002) – 18 rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 954 509 741, elle-même représentée par Monsieur Olivier NICOLAS, Directeur Général Délégué, dûment habilité aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,

Agissant en qualité de seule associée de la Société "FINANCE INVESTISSEMENT GESTION - FIG", société par actions simplifiée au capital de 100 000 Euros, dont le siège social se situe à RENNES (35000) - 20 quai Duguay Trouin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 803 608 900,

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société,
- Pouvoirs.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social de la Société du 20 Quai Duguay Trouin – 35000 RENNES au 9 Quai de la Prévalaye – 35000 RENNES, à compter du 1^{er} octobre 2024.

DEUXIÈME DÉCISION

Consécutivement à la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 4.- Siège social

Le siège social est fixé à : RENNES (35000), 9 Quai de la Prévalaye.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. »

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs à la Société d'avocats « GBA », SELARL au capital de 121 065 Euros, immatriculée au registre du commerce de RENNES sous le numéro 493 675 904, dont le siège est situé à RENNES (35) – 24 mail François Mitterrand, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique qui a consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

La Société "HOLDING 20", Présidente

Représentée par sa Présidente, la société **Crédit Lyonnais**

Elle-même représentée par M. Olivier NICOLAS, dûment habilité aux fins des présentes

DocuSigned by:
 **Olivier Nicolas**
E0122667854646C...

¹ Le signataire reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Le signataire renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Le signataire convient que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant lui être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Le signataire reconnaît enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

FINANCE INVESTISSEMENT GESTION - FIG

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 9 Quai de la Prévalaye, 35000 Rennes

803 608 900 RCS Rennes

STATUTS

A jour au 1^{er} octobre 2024

Certifié conforme par la Présidente

 DocuSigned by:
Olivier Nicolas
E0122667854646C...

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1.- Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) aux termes d'un acte sous seing privé, en date à RENNES du 17 juillet 2014. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES et identifiée au SIREN sous le numéro 803 608 900, le 18 juillet 2014.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée (SAS), aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte en date du 16 décembre 2019.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Article 2.- Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la gestion et la cession de toute participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- Toute activité de conseil et d'assistance et toute activité en relation avec l'organisation des entreprises ;
- L'acquisition, la création, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et ateliers se rapportant à ces activités ;
- L'acquisition, la détention, la gestion de la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3.- Dénomination Sociale

La dénomination sociale est : **FINANCE INVESTISSEMENT GESTION – FIG.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4.- Siège Social

Le siège social est fixé à : **RENNES (35000), 9 quai de la Prévalaye.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5.- Durée

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

TITRE II - **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6.- Formation du capital

1.- Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont consenti les apports en numéraire suivants :

- la société CLOVERLEAF : la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix (4.990) Euros,

- Monsieur Didier GORNEAU : la somme de dix (10) Euros,

Soit au total la somme de cinq mille (5.000) Euros.

Le capital social n'a été libéré qu'à hauteur d'un cinquième (1/5^{ème}) de son montant, lors de la constitution.

2.- Le capital social a été intégralement libéré.

3.- Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Mixte en date du 16 décembre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de quatre-vingt-quinze mille (95.000) Euros, pour le porter de cinq mille (5.000) Euros à cent mille (100.000) Euros, par voie d'incorporation de réserves.

Article 7.- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme **CENT MILLE (100.000) EUROS**.

Il est divisé cinq cents (500) actions, de même catégorie, d'une valeur nominale de deux cents (200) Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8.- Augmentation ou réduction du capital

1.- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions des décisions collectives extraordinaires.

L'augmentation de capital peut avoir lieu soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En présence d'une pluralité d'associés, en cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital.

2.- Si un démembrement en usufruit et nue-propiété affecte des actions de la Société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution d'actions nouvelles est réglé comme suit :

➤ Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire.

En l'absence de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.

En cas de versement de fonds complémentaires, les actions nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propiétaire pour la nue-propiété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés.

En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propiétaire ou de l'usufruitier seulement, les actions nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

➤ Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la vente desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à

exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits.

Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux actions ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

Article 9.- Forme des actions

Les actions émises sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10.- Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11.- Agrément préalable à la transmission des actions

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être transmises, à titre onéreux ou gratuit, qu'après obtention de l'agrément préalable des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, **à l'exception des transferts entres associés qui sont libres.**

La procédure d'agrément est la suivante :

1.- Préalablement à toute autre cession, l'associé cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

2.- Cette notification est transmise par le Président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

3.- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

4.- En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

5.- Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

6.- Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

7.- La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

8.- Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

9.- La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions

1.- Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

2.- Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3.- Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

4.- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

5.- Les droits suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

6.- L'usufruitier a la qualité d'associé. L'usufruit de chaque action donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts. Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans celles prévues à l'article 26 des statuts.

Après la dissolution de la société ou une annulation d'actions résultant d'une réduction de capital ou autrement, il sera fait application, au choix de l'usufruitier seul, de l'une des deux options suivantes :

- Soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les actions en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil : (i) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit, (ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien mis en distribution ;
- Soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés.

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation d'actions démembrées à la suite d'un refus

d'agrément, de retrait d'un associé de la société ou de liquidation de la société.

Article 13.- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification de la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III **REPRESENTATION DE LA SOCIETE - DIRECTION**

Article 14.- Nomination du Président

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique -ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés- qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective ordinaire des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion,
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 15.- Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective ordinaire des associés. En outre, le Président a droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de son mandat social, sur présentation de justificatifs.

Article 16.- Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Le Président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Le Président sera, conformément à l'article L. 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Article 17.- Direction Générale

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, associé ou non, auquel est conféré le titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société au même titre que le Président.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

Article 18.- Responsabilité des dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19.- Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20.- Décisions devant être prises collectivement

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique ou collectivement par les associés, en cas de pluralité d'associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires,
- la nomination de Commissaires aux comptes en cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'agrément des transferts d'actions,
- la nomination ou la révocation du Président,
- la rémunération du Président,
- la nomination du Liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Étant ici précisé que, tant que la Société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique et que toutes les dispositions relatives à l'assemblée générale ou à la collectivité des associés s'appliquent à l'associé unique.

Article 21.- Forme des décisions

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 22.- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 23.- Acte

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

Article 24.- Assemblée Générale

1.- Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

2.- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3.- Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé de la Société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

4.- Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant, le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 25.- Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 26.- Règles de majorité

1.- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans certains domaines définis par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont les décisions ordinaires.

2.- Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social**.

Cette majorité est irréductible, de sorte qu'elle ne peut être réduite sur deuxième convocation ou plus.

3.- Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par **un ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) du capital social**.

4.- Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

5.- En cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires, sauf pour les décisions de changement de nationalité de la Société, de prorogation de la durée de la Société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propiétaire.

Toutefois, celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Article 27.- Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société doit être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi, dès lors que les conditions légales sont réunies.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX -** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 28.- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1^{er}) janvier d'une année et se termine le trente et un (31) décembre.

Article 29.- Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30.- Affectation et répartition des bénéfices

1.- Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En outre, l'associé unique – ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés – peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs soit imputées sur les réserves facultatives existantes.

2.- En cas de démembrement de propriété affectant des actions, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- le résultat exceptionnel est exclusivement celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé,
- tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.

Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier seul.

Tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :

- soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les actions en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil : i) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit, ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien mis en distribution ;
- soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective du droit de chacun des droits démembrés.

Si la société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

3.- En cas de démembrement de propriété affectant des actions, l'usufruitier bénéficiera du choix entre les deux mêmes options que celles ci-dessus pour les sommes ou actifs mis en distribution et prélevés sur les réserves.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31.- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32.- Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 33.- Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique,

ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Les Commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, et si cet associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, en tenant compte des dispositions de l'article 30.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 34.- Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 35.- Notification

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre.
